

## **NOTE DE SERVICE**

### **OBJET : PRIME D'ASSIDUITE**

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités relatives à la prime d'assiduité qui représente l'élément variable de la prime de productivité prévue à l'Article 23 du Statut du Personnel d'Aéroports de Paris, l'élément fixe de ladite prime ayant été intégré aux salaires par décision ministérielle n° 1028 DBA/2 du 10 février 1961.

#### **1. BENEFICIAIRE**

La prime est perçue par les agents des catégories I et II, elle est payable mensuellement.

#### **2. MONTANT**

Si aucune journée d'absence complète ou partielle n'a été constatée au cours du mois écoulé, elle est égale à 1/10ème du traitement mensuel de base.

#### **3. SUPPRESSION OU MAINTIEN DE TOUT OU PARTIE DE CETTE PRIME**

**3.1.** Ne sont pas considérés comme jours d'absence :

- les jours de congé payé ou les absences rémunérées accordés en application des Articles 15, 16 et 44 du Statut,
- les jours de repos résultant de la répartition de la durée hebdomadaire de travail,
- les jours de repos compensateurs des jours fériés et des heures supplémentaires,
- les récupérations d'heures supplémentaires,
- les jours d'absence donnant lieu au maintien de la totalité de la rémunération en application des Articles 37 et 39 (cf. paragraphes 3.1 et 3.2, de la note "congé de maternité et congé d'adoption" insérée à l'Article 39),
- les jours de congé sans solde qui, exceptionnellement, peuvent être accordés :

⇒ aux agents désignés pour faire partie des jurys de cours d'assises,

⇒ aux agents qui, sur la demande des Syndicats représentatifs, participent à des réunions ou congrès en application du 5ème alinéa de l'Article 44 du Statut.

**3.2.** A l'exception d'absence pour fait de grève légale ou de congés sans solde définis ci-après, pour lesquels il sera retenu 1/26ème de la prime d'assiduité par jour ouvrable et dont l'existence ne sera pas prise en compte pour l'application des mesures prévues au paragraphe 3.3, le montant de prime d'assiduité sera diminué de 1/20ème par journée d'absence complète ou partielle ; néanmoins cette diminution ne pourra excéder 30% de la prime.

Les jours de congés sans solde considérés sont ceux qui peuvent être exceptionnellement accordés aux agents pour leur permettre de prendre un repos d'une durée égale à celle d'un congé payé obtenu après un an de travail.

**3.3.** Si les absences se renouvellent sur une période de deux mois consécutifs, la prime d'assiduité correspondant au second mois est réduite selon les modalités suivantes :

- application de la retenue de 1/20ème par journée d'absence complète ou partielle, prévue au paragraphe 3.2,
- retenue supplémentaire forfaitaire égale à 5/20ème du montant de la prime, par absence quelle que soit la durée de l'absence.

Ces deux retenues se cumulent jusqu'à concurrence des 30 % déductibles du montant de la prime du mois considéré.

**3.4.** Parmi les jours d'absence "partielle", peuvent être décomptés ceux qui comportent des retards, notamment lorsque ces retards sont importants et trop fréquents, indépendamment *des* sanctions prévues par l'Article 31 du Statut.

#### **4. CAS DE PRORATISATION DE LA PRIME D'ASSIDUITE**

Pour les agents embauchés, démissionnaires ou licenciés en cours de mois, la prime d'assiduité est allouée prorata temporis à raison de 1/26ème du montant mensuel par jour ouvrable compris dans la période de présence, chaque mois étant considéré forfaitairement comme comportant en moyenne 26 jours ouvrables, samedi compris.

Le montant ainsi déterminé sert de base au calcul de la prime versée conformément aux principes énoncés aux paragraphes 3.2 et 3.3.

La présente note annule et remplace la note de service DG/5173 du 13 octobre 1989.

**Emmanuel DURET**  
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS